

Réponse au questionnaire
de consultation publique
sur les modalités de gestion
du domaine internet *.fr*
et des extensions d'outre mer

juin 2008

Table des matières

1. Situation actuelle des extensions françaises	5
1.1. Attractivité du <i>.fr</i> et des extensions françaises	5
1.2. Qualité de l'offre d'enregistrement.....	8
1.3. Protection des droits des tiers	10
1.4. Données personnelles	11
2. Orientations pour le <i>.fr</i> et les domaines d'outre-mer	13
2.1. Critères d'éligibilité pour le <i>.fr</i>	13
2.2. Critères d'éligibilité pour les domaines internet d'outre-mer ; articulation avec le <i>.fr</i>	15
2.3. Création de nouveaux domaines internet « génériques »	17
2.4. Noms protégés ou réservés	17
2.5. Contrôle des enregistrements – base Whois	18
2.6. Noms de domaine non conformes au CPCE et traitement des litiges	19
3. Tarifs et statuts de l'office d'enregistrement	21
3.1. Tarifs.....	21
3.2. Statut	22
4. Questions diverses concernant l'office et les bureaux d'enregistrement	24
4.1. Concertation avec les parties intéressées	24

4.2. Stabilité et sécurité du système de gestion des noms de domaine (y compris protection contre la défaillance d'un bureau d'enregistrement).....	26
4.3. Critères de sélection de l'office d'enregistrement (registre)	28
5. Question ouverte	29
6. Annexes.....	30
6.1. Statut des registres de ccTLD et relation avec l'État dans les pays de l'OCDE et quelques autres pays	30
6.2. Identification du répondant.....	32

1. Situation actuelle des extensions françaises

1.1. Attractivité du *.fr* et des extensions françaises

Question 1 : Quels sont, selon vous, les facteurs d'attractivité du *.fr* par rapport aux autres domaines internet de premier niveau (notamment le nouveau domaine *.eu* ou les domaines génériques *.com*, *.org*, etc.) ? Quels sont au contraire les facteurs limitant son intérêt ?

Remarque liminaire

Alors que les domaines génériques *.com*, *.org*, etc. ne comportent en général aucune désignation géographique ou de pays et sont régis par des règles définies par l'ICANN, les extensions nationales (« ccTLD »), comme le *.fr* sont sous juridiction nationale. Les extensions nationales, bien plus que de simples adresses, sont souvent un miroir de l'identité et des priorités nationales.

En France, pendant plusieurs années, les utilisateurs se sont tournés vers des extensions génériques du fait des vérifications a priori effectuées pour l'extension nationale. Le *.fr* représente désormais près de 29 % du marché des noms de domaine en France.

La France se rapproche ainsi de la « norme OCDE » : les extensions nationales représentent en moyenne 30 % des noms déposés dans chacun des pays. L'extension *.com* domine largement avec la moitié environ du marché des noms de domaine enregistrés. Les autres extensions génériques se partagent les 20 % restants. L'observation pays par pays indique cependant que les situations sont très contrastées.

À l'exception des États-Unis, les pays qui possèdent les plus forts taux de noms de domaine par habitant sont majoritairement des pays où l'extension nationale est préférée par rapport aux extensions génériques : Danemark, Allemagne, Pays-Bas, Suisse, sans qu'il soit possible de déterminer entre ces deux éléments la cause de la conséquence.

Facteurs d'attractivité du *.fr*

Longtemps en retrait par rapport à ses homologues européens, tant en termes de nombre de noms de domaine déposés que de noms de domaine déposés par habitant, l'extension *.fr* connaît une forte croissance.

À l'heure où l'Internet se « géolocalise » de plus en plus, les extensions géographiques ou de proximité tendent à reprendre l'avantage sur les extensions génériques.

L'attractivité du *.fr* repose aujourd'hui sur cinq ressorts :

- **La politique tarifaire.**
Les tarifs sont passés de 15 euros en 2002 à 4,80 euros en 2007. Le *.fr* se situe désormais dans la moyenne européenne.
- **Une politique de gestion ouverte.**
La politique de gestion a été assouplie, avec la suppression progressive d'un certain nombre de limitations. Les deux phases successives de l'évolution de la charte de nommage concernant le *.fr* (du 11 au 14 mai 2004 pour la suppression du droit au nom, puis le 20 juin 2006 pour l'ouverture aux particuliers) ont infléchi de manière très significative la courbe du nombre de noms de domaine enregistrés directement sous l'extension.
- **La simplicité des procédures d'enregistrement.**
La méthode d'enregistrement offre aujourd'hui une grande simplicité. Accessible 7 jours sur 7, quasiment en continu, et fortement automatisé, l'enregistrement en ligne est désormais possible sans fournir de documents. Parmi les critères de choix d'une extension, la simplicité arrive d'ailleurs au second rang.
- **La notoriété du *.fr*.**
L'extension enregistre un bon niveau de notoriété comme le révèle un sondage réalisé en 2007 par le journal *20 Minutes* : 63 % des répondants connaissent les possibilités d'enregistrement du *.fr*.
- **L'image porteuse de sens du *.fr*.**
L'extension *.fr* jouit d'une image privilégiée aux yeux des internautes français, qui l'associent aux valeurs de francophonie (80 %), d'appartenance 48 %, et de proximité 36 %). Le *.fr* évoque également pour eux les valeurs de la République (liberté, égalité, fraternité), ainsi que d'autres valeurs à connotation positive (originalité, convivialité) ou pratique.

La croissance actuelle du *.fr* démontre son attractivité

Le *.fr* a connu une forte croissance, depuis son ouverture aux particuliers.

Après s'être placé en 2006 dans la peloton de tête des extensions ayant connu la plus forte croissance au niveau mondial, avec une augmentation de 66 % de son nombre de noms de domaine, le *.fr* a maintenu en 2007 un rythme (40 %) qui continue d'en faire l'une des extensions géographiques les plus dynamiques. Depuis début 2008, près de 40 000 nouveaux enregistrements sont effectués chaque mois. 50 % des nouveaux enregistrements concernent des particuliers.

Le seuil du million de *.fr* enregistrés a été franchi en janvier 2008 : 1 128 776 noms de domaine sous *.fr* étaient enregistrés au 1^{er} mai 2008.

Le TLD *.fr* se situait en mars 2008 au 17^{ème} rang mondial, au 12^{ème} rang mondial hors extensions génériques (et hors *.tk*), au 5^{ème} rang européen (hors *.eu*). Cette position est à comparer avec celle de la France en matière de haut débit. La France

se situe au 16^{ème} rang des pays membres de l'OCDE pour l'accès au haut débit pour 100 habitants¹.

Outre la croissance du nombre de noms de domaine, deux autres facteurs permettent de mesurer la valeur acquise par l'extension *.fr* :

- Le taux de renouvellement : celui-ci est particulièrement élevé sous *.fr*, de l'ordre de 80 à 85 %, alors qu'il est plus proche de 70 à 75 % sous certains gTLDs. Cela démontre l'attachement des titulaires à l'extension *.fr* ;
- Le taux d'utilisation : le *.fr* paraît significativement bien placé en termes d'usages réels par rapport à d'autres extensions comme le *.eu* (60 % de sites actifs dont 5,6 % de sites personnels sous *.fr* contre 54 % dont 2,8 % de sites personnels pour le *.eu*²).

Question 1 bis : même question pour les domaines d'outre-mer (*.gp*, *.re*, etc.) ; précisez si vos remarques concernent un domaine particulier.

Il convient de rappeler que, pour les extensions dont l'AFNIC a la délégation technique, celle-ci a toujours souhaité travailler avec des représentants de la communauté internet locale. Les Ministères respectifs lui ont indiqué, le cas échéant, quels organismes étaient légitimes pour travailler à la mise en place des extensions considérées. L'AFNIC a toujours travaillé avec ces organismes.

Depuis sa mise en service en 2001, et selon le souhait des autorités locales, le *.re* a été réservé aux personnes morales situées à la Réunion. L'ouverture aux particuliers et aux titulaires de marques valables en France a été proposée par l'AFNIC en 2006. La proposition a été déclinée par les représentants des acteurs locaux.

Ces restrictions expliquent que l'extension *.re* reste limitée à 1991 noms de domaine enregistrés/enregistrements au 1^{er} mai 2008. Ses tarifs sont attractifs puisqu'alignés sur ceux du *.fr*.

En ce qui concerne le *.wf*, 13 domaines ont été activés en 2008 par l'AFNIC en concertation avec le Service des Postes et Télécommunications de Wallis et Futuna afin de réduire la dépendance du territoire vis-à-vis de ses voisins au moment de l'ouverture du haut débit. Il a été explicitement demandé à l'AFNIC de ne pas ouvrir les enregistrements, dans l'attente de l'aboutissement du processus issu du décret du 6 février 2007.

¹ Source : Perspectives des communications de l'OCDE, 2007, OCDE.

² Source : Observatoire du marché français des noms de domaine, AFNIC, 2007, <http://www.afnic.fr/data/actu/public/2007/afnic-observatoire-domaines-france-2007.pdf>

Quelle que soit l'extension, il importe de rappeler les principes du GAC³ :
"The delegatee of a ccTLD is a trustee for the delegated domain, and has a duty to serve the residents of the relevant country or territory in the context of ISO 3166-1, as well as the global Internet community". Dès lors il importe de faire se rencontrer et s'exprimer les bureaux d'enregistrement, les demandeurs de noms de domaine, les utilisateurs d'internet et les registres pour décider de l'avenir de ces extensions.

1.2. Qualité de l'offre d'enregistrement

Question 2 : Comment jugez-vous la qualité actuelle de l'offre sur le *.fr* et le *.re*, au niveau de la lisibilité, de la transparence tarifaire ? L'organisation du secteur, notamment le nombre de bureaux d'enregistrement, est-elle adaptée pour faciliter la diffusion de ces extensions vers les personnes morales ? vers les particuliers ? Avez-vous des suggestions d'amélioration ?

Avec 979 bureaux d'enregistrement pour le *.fr* et le *.re*, l'offre sur les extensions françaises est dense, diversifiée et compétitive.

a) Structure géographique

Les bureaux d'enregistrement sont répartis sur l'ensemble du territoire et à l'étranger pour 12 % d'entre eux (majoritairement en Europe mais aussi aux Etats-Unis ou en Australie par exemple).

La moyenne nationale est d'environ huit bureaux d'enregistrement par département, avec de très forts écarts. Paris concentre à lui seul 20 % des bureaux d'enregistrement de noms de domaine *.fr*, et les huit départements de l'Île-de-France plus de 40 % d'entre eux. À l'inverse, 19 départements ne détiennent qu'un seul bureau d'enregistrement, et 11 n'en ont aucun (Cher, Haute-Marne, Haute-Saône, Loir-et-Cher, Lot, Lozère, Nièvre, et en outre-mer Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Polynésie Française et Wallis et Futuna).

b) Diffusion vers les personnes morales et les personnes physiques

La majorité des bureaux d'enregistrement possède une clientèle essentiellement professionnelle. Inversement, quelques bureaux d'enregistrement parmi les plus importants ont une clientèle à forte majorité grand public. La distinction s'estompe rapidement entre personnes morales et physiques dès qu'on observe le marché des TPE et professions libérales.

³ Principles for Delegation and Administration of ccTLDs Presented by Governmental Advisory Committee, 23 February 2000

L'ouverture aux particuliers a entraîné une restructuration de la profession. Ainsi certains petits bureaux d'enregistrement, par exemple, se transforment en revendeurs associés à des bureaux d'enregistrement gérant des portefeuilles de noms de domaine plus importants, ce qui réduit d'autant le nombre total de bureaux d'enregistrement. 33 % des *.fr* appartiennent désormais à des particuliers.

Il convient de souligner qu'on n'observe pas de corrélation entre la taille de l'extension (le nombre d'enregistrements) et le nombre de bureaux d'enregistrement. Les 2000 bureaux d'enregistrement britanniques ont enregistré plus de 6,5 millions de noms de domaine, les 3000 bureaux néerlandais en enregistraient 2,8 millions, tandis qu'avec « seulement » 300 bureaux d'enregistrements, le *.de* dépasse les 12 millions d'enregistrements. Autre exemple, le registre du *.be* travaille avec environ 400 « agents » (équivalent du bureau d'enregistrement) et gère environ 800 000 noms de domaine.

c) Tarifs

Les tarifs sont librement fixés par les bureaux d'enregistrement. Il est possible de réserver un nom de domaine à partir de 6 euros par an (contrat tacitement reconductible chaque année).

Ce tarif peut augmenter en fonction des services annexes fournis (hébergement du site, gestion des adresses électroniques, accès à Internet, etc.).

Les tarifs pratiqués varient de 6 € à 110 €⁴ : ces écarts tarifaires correspondent à une diversité de prestations et de services à valeur ajoutée (services juridiques, référencement, etc.).

d) Compétition

Le marché des bureaux d'enregistrement de noms de domaine sous *.fr* est peu concentré sur le secteur des personnes morales, le premier acteur détenant seulement 15 % de parts de marché. Il est nettement plus concentré sur le secteur des particuliers (25 % pour le premier acteur). La concurrence reste néanmoins vive, au bénéfice de l'utilisateur qui peut accéder à des offres de service variées et couvrant un large spectre de besoins.

Par les fonctions qu'ils assurent et les services, de plus en plus diversifiés, qu'ils fournissent à l'ensemble des acteurs de l'économie, mais aussi aux citoyens et aux internautes, les bureaux d'enregistrement sont un maillon essentiel de l'écosystème plus vaste de l'économie numérique.

⁴ Source : Observatoire du marché des noms de domaine en France, AFNIC. Analyse d'un échantillon de bureaux d'enregistrement.

Question 2bis : Même question pour les autres domaines d’outre-mer dans lesquels des enregistrements sont possibles (.gp», .gf, etc. ; précisez éventuellement le domaine concerné.)

Des bureaux d’enregistrement sous contrat avec l’AFNIC pour le .fr et le .re sont implantés dans les DOM-TOM : six bureaux d’enregistrement à la Réunion, cinq en Martinique, un en Guadeloupe, en Guyane et à Saint-Pierre et Miquelon.

Toutefois, il importe de préciser que la plupart des noms de domaine de ces extensions restent commercialisés par des bureaux d’enregistrement basés en métropole.

1.3. Protection des droits des tiers

Question 3a : Quels éléments principaux devrait comporter une politique d’enregistrement dans les extensions françaises, afin de préserver l’équilibre entre d’une part la facilité d’enregistrement d’un nom de domaine et d’autre part la protection des droits des tiers (ex. titulaires de marque) et la lutte contre les usages illicites d’internet ?

La politique d’enregistrement des extensions françaises doit être flexible. Il importe de dégager un équilibre entre la facilité d’enregistrement et la protection des droits des tiers. Pour ces raisons, le principe devrait rester celui de la liberté de dépôt, accompagnée par des vérifications a priori de l’enregistrement aussi réduites que possibles, et des mécanismes de réaction a posteriori efficaces.

Parmi les vérifications a priori peuvent figurer des tests automatiques de cohérence, ou des contrôles sur listes (voir question n°11). Les mécanismes de réaction peuvent être des contrôles sur signalement, des mécanismes de gestion de plaintes, etc.

Sur ces questions, il ne semble pas nécessaire d’imposer d’autres exigences que celles qui découlent du décret et qui seront appliquées à l’issue de l’appel à candidatures.

Il conviendrait de conserver dans l’appel de candidature une attitude ouverte sur ce point et de comparer les propositions qui pourraient être faites par les candidats.

Question 3b : Pensez-vous que la situation actuelle du .fr est satisfaisante de ce point de vue ?

Alors que le marché du .fr est en pleine croissance, le faible développement du contentieux judiciaire et arbitral autour du .fr (62 décisions rendues par l’OMPI en 2007) démontre que ces mécanismes ont une réelle efficacité et sont bien assimilés par le public. Pour les autres extensions, notamment les extensions génériques, le

contentieux de noms de domaine est en forte croissance aujourd'hui dans le monde, atteignant 2156 requêtes auprès de l'OMPI en 2007.

La pluralité des voies d'accès aux décisions (judiciaire ou extrajudiciaire) assure aux tiers qu'ils disposent d'une procédure adaptée à leur besoin en termes de coût et de rapidité. Sur ce point, le rôle de l'AFNIC a permis d'harmoniser les jurisprudences et d'éviter que la voie arbitrale ou la voie judiciaire ne se dissocient l'une de l'autre, au détriment de la sécurité juridique.

Question 3c : Avez-vous des remarques sur la situation actuelle des autres extensions françaises actives ?

La politique d'enregistrement définie dans l'appel à candidatures devrait contribuer à faire converger, voire unifier, les règles dans les extensions nationales, notamment dans l'équilibre entre la protection des droits des tiers et la facilité d'enregistrement.

La cohérence des règles appliquées dans les extensions nationales devrait renforcer leur attractivité.

1.4. Données personnelles

Question 4a : Quelle politique de confidentialité des données personnelles vous semble-t-elle nécessaire pour les extensions françaises ?

L'article R. 20-44-48 du décret du 6 février 2007 prévoit bien que l'Office d'Enregistrement collecte et conserve les données relatives aux titulaires de noms de domaine. Il prévoit également que la base de données résultante est publique. Il affirme surtout que cette base de données doit être mise en place dans le respect de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La politique de confidentialité des données personnelles doit trouver un équilibre satisfaisant entre deux objectifs d'intérêt général de même niveau : la protection de la vie privée et la protection des droits de tiers, notamment la propriété intellectuelle.

Pour mémoire, la question de la protection des données personnelles devant figurer dans les bases « Whois » des domaines génériques comme le .com fait l'objet de nombreux débats au sein de l'ICANN. Après plusieurs années de débat, il n'y a toujours pas de consensus au sein de cette organisation.

Comme la plupart de ses homologues, l'AFNIC offre un accès public et gratuit à la base « Whois ». En tant que propriétaire et responsable juridique de cette base, l'AFNIC se doit néanmoins de permettre aux déposants de préserver leur anonymat vis-à-vis du public, tout en fournissant aux ayants-droit des mécanismes permettant la protection contre les enregistrements illicites (voir ci-dessous 4b).

Pour autant qu'elles soient en conformité avec les recommandations de la CNIL, chaque candidat sera susceptible de faire des propositions relatives à l'utilisation des données personnelles des déposants. Néanmoins, afin d'assurer la pérennité et la transparence de la gestion du *.fr*, il serait souhaitable que l'État les reprenne dans l'arrêté de désignation afin de consolider leur valeur juridique.

Question 4b : Les dispositions actuellement mises en œuvre dans le *.fr* vous semblent-elles respecter l'équilibre entre la nécessité de protéger les données personnelles et la lutte contre les enregistrements illicites ? Sinon quelles modalités vous paraissent devoir être recommandées pour respecter cet équilibre ?

La lutte contre les enregistrements illicites doit se faire dans le respect des libertés fondamentales dont jouit le public en termes de protection de la vie privée et de contrôle sur ses données personnelles.

Afin de répondre aux exigences de protection des données personnelles et sur recommandation de la CNIL, les coordonnées des personnes physiques titulaires de noms de domaine n'apparaissent pas dans la base « Whois ». Ces données personnelles ne sont communiquées par l'AFNIC que dans le cadre de procédures alternatives de règlement des litiges ou de procédures judiciaires, ou dans le cadre d'une procédure encadrée de levée d'anonymat. Par ailleurs, l'AFNIC a développé une interface permettant à un tiers d'adresser un courrier électronique à une personne physique titulaire d'un nom de domaine tout en préservant la confidentialité des coordonnées du titulaire en question.

Pour établir un équilibre approprié, l'AFNIC a organisé du 27 février au 26 mars 2007 une consultation publique sur le thème de l'accès à la base « Whois ». Au terme de celle-ci, il semble que la protection de la vie privée garantie par le service public d'accès au « Whois » réponde bien aux besoins exprimés.

Le dispositif français s'approche d'ailleurs de ceux mis en place par plusieurs homologues, notamment le *.eu* (repris récemment par le *.be*) et a fortement inspiré l'évolution en cours sur le *.ca*.

Les déposants restent bel et bien identifiés auprès de l'AFNIC. En cas d'enregistrement illicite, leur anonymat peut être levé en quelques jours en référé par le juge, par les instances arbitrales ou par le biais de la procédure de levée d'anonymat mise en place par l'AFNIC.

Enfin, l'AFNIC a mis en place un service avancés autour de la base «Whois» qui permet le développement de systèmes de veille sur les derniers noms enregistrés (Service QUALifié d'Accès au Whois), afin de lutter contre les enregistrements illicites.

2. Orientations pour le *.fr* et les domaines d'outre-mer

Critères d'éligibilité

2.1. Critères d'éligibilité pour le *.fr*

Question 5 : Quels seraient les avantages et les inconvénients à étendre les critères d'éligibilité du *.fr* au-delà des seuls acteurs établis en France, notamment aux acteurs européens ?

La réponse à la question 5 est jointe à la question 6.

Question 6 : Seriez-vous favorable à un relâchement complet des règles d'enregistrement actuellement en vigueur sur le *.fr*, afin d'ouvrir son enregistrement à tous, particuliers comme entreprises, français comme étrangers ? Quels seraient les avantages ou les inconvénients d'une telle ouverture complète du *.fr* ?

Les questions 5 et 6 renvoient à trois grandes options :

- a) Maintien de critères d'éligibilité tenant compte de la « territorialité » française
- b) Élargissement des critères d'éligibilité aux acteurs établis dans l'Union Européenne
- c) Relâchement complet des critères, ce qui revient à abolir toute forme de territorialité

Soulignons, d'entrée de jeu, que les options envisagées prolongent des évolutions déjà amorcées depuis 2004 avec l'assouplissement des critères d'éligibilité du *.fr*. Ces assouplissements visaient à s'adapter à l'équilibre entre la protection des droits des tiers et le développement du marché du *.fr*.

Ces équilibres peuvent évoluer. L'appel à candidatures devra en définir, le cas échéant, les nouvelles conditions. Afin d'éclairer la décision, les aspects suivants méritent d'être soulignés.

1. Les inconvénients d'une extension des critères d'éligibilité au *.fr* sont principalement juridiques :

- Méconnaissance du droit français par les déposants étrangers.
- Risque de voir les litiges relevant du *.fr* confiés à des juridictions étrangères.

- Compatibilité du décret avec un *.fr* largement ouvert : office et bureaux d'enregistrement doivent pouvoir se conformer au décret y compris avec des titulaires étrangers.

Ces inconvénients affectent principalement les options b et c.

2. Une évolution des critères d'éligibilité aura aussi des conséquences sur la fiabilité des données.

La fiabilité des données limite les tentatives de *cybersquatting* en offrant aux ayants-droit la faculté de les identifier.

L'extension des critères d'éligibilité du *.fr* à des acteurs non établis en France pourrait conduire, en raison de la diversité des pratiques d'identification internationales, à un affaiblissement de la fiabilité des données de l'office d'enregistrement.

Cet inconvénient affecte principalement l'option c et dans une moindre mesure l'option b.

3. L'avantage principal d'une extension des critères d'éligibilité est le potentiel de marché supplémentaire.

L'élargissement des utilisateurs potentiels du *.fr* est évident même si les proportions de ce développement supplémentaire sont difficiles à évaluer.

Cet avantage affecte principalement les options b et c.

4. Une extension des critères d'éligibilité peut amener des simplifications.

L'absence de référentiel de données accessible peut conduire l'office d'enregistrement à réduire certains contrôles et vérifications, limitant le risque d'échec des enregistrements.

Cet avantage est la contrepartie de l'inconvénient n°2.

En tout état de cause, il appartient aux pouvoirs publics de retenir une des options parmi celles exposées. L'AFNIC, forte des évolutions déjà entreprises dans le passé saura procéder sans difficulté aux adaptations souhaitées le cas échéant.

Quelle que soit l'option retenue, il est important qu'elle soit spécifiée comme un critère de l'appel à candidatures et qu'elle s'impose à tous les candidats.

2.2. Critères d'éligibilité pour les domaines internet d'outre-mer ; articulation avec le *.fr*

Question 7a : Pour les extensions d'outre-mer, est-il préférable d'adopter des critères d'éligibilité identiques à ceux du *.fr* (cf. Q5), ou faut-il restreindre l'accès à ces extensions en exigeant un lien entre le demandeur et le territoire concerné ?

Les opérateurs de certaines extensions d'outre-mer ont retenu des principes différents en matière d'éligibilité. Les attentes des registres, des bureaux d'enregistrement, des demandeurs de noms de domaine et des utilisateurs d'internet dans les communautés locales ne coïncident pas nécessairement.

La décision de faire converger les critères d'éligibilité, voire d'adopter des critères identiques à ceux du *.fr*, appartient aux pouvoirs publics, en concertation étroite avec les autorités locales.

On ne peut ici que soulever le risque pouvant affecter la cohérence entre les différentes extensions pour la lisibilité et l'attractivité de ces extensions.

En tout état de cause, et comme dans le cas des questions 5 et 6, l'AFNIC s'adaptera au choix retenu par les pouvoirs publics, lequel devrait s'imposer à l'ensemble des candidats.

Question 7b : Quels seraient les risques à proposer au contraire des critères d'éligibilité plus ouverts pour certaines extensions d'outre-mer que pour le *.fr* (par exemple demandeurs situés hors de l'Union européenne) ?

Les risques et avantages mentionnés en réponse aux questions 5 et 6 dans le cas de l'extension des critères d'éligibilité au *.fr* s'appliquent aux extensions d'outre-mer.

Il convient d'y ajouter les risques mentionnés ci-dessus (question 7a).

Question 8 : Faut-il rouvrir les enregistrements dans le *.tf*, et si oui quels pourraient être les critères d'éligibilité :

- Faut-il limiter les enregistrements aux acteurs concernés par les TAAF (par exemple scientifiques) ?
- Faut-il ouvrir les enregistrements à tous les acteurs éligibles pour le *.fr* (cf. Q5) ?
- Faut-il ouvrir le *.tf* plus largement que le *.fr* ?

Il ne semble pas y avoir de raison particulière d'effectuer un traitement spécifique pour les Terres Australes et Antarctiques Française (TAAF). Les réponses formulées aux questions 7a et 7b devraient également s'appliquer.

Tout au plus des dérogations sous certaines conditions peuvent-elles être envisagées pour les domaines existants (environ un millier).

Question 9 : Dans quelle mesure la désignation d'un registre unique pour tous ces domaines (.fr et outre-mer) serait-elle souhaitable (mutualisation des coûts, harmonisation des méthodes de gestion...) ?

La gestion des noms de domaine au sein des domaines de premier niveau du système d'adressage par domaines de l'internet, correspondant au territoire national est, pour des raisons historiques, partagée entre plusieurs acteurs. La gestion du domaine .tf (Terres Australes et Antarctiques Françaises) avait ainsi été confiée à une société de droit anglais, AdamsNames.

L'article L.45 du code des postes et des communications électroniques ne tranche pas ce débat. Il prévoit que *«le ministre chargé des communications électroniques désigne, après consultation publique, les organismes chargés d'attribuer et de gérer les noms de domaine, au sein des domaines de premier niveau du système d'adressage par domaines de l'Internet, correspondant au territoire national »*.

La multiplicité d'opérateurs peut fragiliser les extensions en altérant leur rentabilité. Il convient néanmoins d'assurer la proximité avec les communautés internet locales.

La mutualisation de certains aspects de la gestion de l'ensemble des extensions françaises (.fr et outre-mer) par un organisme unique peut présenter des avantages :

- Un interlocuteur unique pour les Pouvoirs Publics, pour les questions de sécurité (avec la possibilité d'exercer des contrôles) ou d'harmonisation des principes d'éligibilité,
- Des tarifs plus abordables pour les petites extensions via la mutualisation des coûts de l'infrastructure technique,
- Une garantie de disponibilité de compétences centralisées plus difficile à garantir au niveau local.

2.3. Création de nouveaux domaines internet « génériques »

Question 10 : Quels avantages ou inconvénients voyez-vous à l'introduction d'autres extensions correspondant à des sous-parties du territoire métropolitain (.bzh, .paris, etc.) ?

Il convient, en premier lieu, de relativiser l'impact des extensions de ce type (urbaines, régionales, linguistiques ou culturelles, voire continentales) sur les extensions nationales. La création de l'extension .eu n'a pas eu d'effet négatif sur les extensions nationales en Europe.

En tout état de cause, l'introduction d'autres extensions correspondant à des sous-parties du territoire métropolitain ne devrait pas interférer avec l'appel à candidatures.

Il serait utile que les pouvoirs publics affirment clairement que de telles extensions relèvent du régime des gTLDs afin de déterminer si le décret s'y applique.

Noms protégés - Contrôle des enregistrements – Traitement des litiges

2.4. Noms protégés ou réservés

Question 11a : Faut-il faire évoluer les listes des termes interdits ou réservés pour le .fr, et si oui sur quels critères ?

L'AFNIC prend actuellement en charge la liste des termes fondamentaux interdits et réservés.

Elle est prête à compléter la liste existante avec des listes qui seraient imposées par l'application du décret. Ces listes devront/devraient être fournies par les pouvoirs publics. Il serait d'ailleurs souhaitable que la liste définitive soit annexée à l'arrêté de désignation de l'office.

Toutefois la définition de tels termes doit veiller à ne pas étendre la protection des droits de tiers au-delà de ce qui est accordé par le cadre juridique national et les engagements internationaux de la France, notamment en matière de propriété intellectuelle.

Question 11b : Comment faudrait-il adapter ces listes pour les autres extensions françaises ?

Comme pour le *.fr*, de telles listes devraient être établies par les pouvoirs publics, en concertation étroite néanmoins avec les autorités locales.

Des listes différentes paraissent envisageables.

Question 11c : Est-il souhaitable d'imposer un « périmètre de protection » pour certains termes protégés (c'est-à-dire interdire également l'enregistrement de noms trop proches) ? Si oui, comment le définir ? Par exemple, faut-il interdire l'enregistrement dans la racine *.fr* de tous les noms de type «abcd-gouv» ou «abcdgouv», lorsque «abcd.gouv.fr» est effectivement un site officiel du gouvernement, voire interdire systématiquement tous les noms se terminant par «gouv» ?

Le décret du 6 février 2007 fixe déjà les principaux principes de protection. Le mécanisme mis en place par l'AFNIC pour protéger les noms de communes est efficace et offre une véritable sécurité aux collectivités. Ceci vient s'ajouter à des dispositifs judiciaires et parajudiciaires qui font référence pour établir les jurisprudences.

Il convient donc d'être vigilant sur les mécanismes de contrôle a priori dont les effets de bord peuvent bloquer le développement du marché. Ainsi, des règles d'interdiction a priori basées sur des listes de termes ont un impact exponentiel sur le nombre de combinaisons donnant lieu à des termes effectivement interdits. Cela peut rapidement conduire à l'extension démesurée des protections accordées (voir ci-dessus réponse au 11a) et à l'interdiction de nombreux enregistrements légitimes.

2.5. Contrôle des enregistrements – base Whois

Question 12 : Des obligations de fiabilité des données permettant l'identification des titulaires de noms de domaine (Whois) peuvent-elles être imposées à l'office d'enregistrement ? Celui-ci doit-il proposer une politique de vérification de ces données d'enregistrement ?

La politique de fiabilité des données de l'AFNIC est aujourd'hui très avancée et repose sur le principe d'identification.

Des obligations communes à tous les candidats découlent du décret et constituent le pré-requis indispensable pour les appels de candidature. Au-delà, les candidats devraient être libres de présenter les dispositifs qu'ils jugent les mieux adaptés laissant ainsi aux pouvoirs publics le soin de les évaluer en fonction des critères qu'ils auront établis.

Il convient cependant d'insister sur la nécessaire adéquation de l'ensemble des dispositifs prévus eu égard aux options traitées dans les questions 5 à 9. Plus l'extension est ouverte plus il est difficile d'assurer un niveau de fiabilité donné.

Question 13 : L'office d'enregistrement doit-il procéder à des vérifications techniques des serveurs DNS associés au nom de domaine enregistré (configuration de la zone) ? Si oui, l'arrêté de désignation de l'office d'enregistrement devra-t-il lui imposer de procéder à ces vérifications ?

La mauvaise configuration des serveurs de noms des zones déléguées peut avoir un effet néfaste sur la perception de l'utilisateur sur l'extension et même sur le bon fonctionnement des serveurs faisant autorité sur la zone délégante (l'extension de premier niveau en l'occurrence) dans certains cas.

Il est donc légitime qu'un office d'enregistrement puisse procéder à des vérifications techniques des serveurs DNS associés au nom de domaine enregistré. La qualité de ces vérifications techniques devrait être prise en compte pour évaluer les réponses à l'appel de candidatures. Leur intégration dans l'arrêté ne paraît néanmoins pas indispensable.

Question 14 : Faut-il prévoir d'autres contrôles lors des enregistrements, au-delà de ceux évoqués aux questions 11 (listes de noms interdits ou réservés), 12 (données d'identification du demandeur) et 13 (vérification technique) ?

La nature de ces contrôles additionnels devrait être laissée à l'initiative des candidats.

2.6. Noms de domaine non conformes au CPCE et traitement des litiges

Question 15a : Les procédures alternatives de règlement des litiges existantes pour le *.fr* et le *.re* sont-elles satisfaisantes ?

Afin d'assurer le règlement le plus satisfaisant des litiges portant sur le *.fr*, l'AFNIC a instauré des partenariats avec l'Organisation Mondiale de la Propriété Industrielle (OMPI), le Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris (CMAP) et le Forum des Droits sur l'Internet (FDI).

Seule une trentaine de décisions de justice ont été rendues sur des contentieux qui portaient sur le *.fr*. Ce faible nombre d'affaires démontre la capacité de l'AFNIC à assister efficacement la résolution des litiges.

Le décret apporte de nouveaux éléments au processus. La mise en œuvre du décret devrait à terme permettre d'améliorer la sécurité juridique du secteur. L'une des nouveautés les plus importantes du décret tient à l'article R. 20-44-49 al. 3.

D'une manière générale, il revient à chaque candidat de faire des propositions pour interpréter les obligations qui découlent du décret et essayer de présenter le système le plus complet et le plus performant.

En tout état de cause, ces éléments devront être pris en compte dans l'évaluation de leur candidature.

L'ensemble des points soulevés par cette question est jugé très importants par l'AFNIC.

Question 15b : Faut-il imposer à l'office d'enregistrement de chacune des extensions françaises la mise en place de procédures non contraignantes (de type médiation), de procédures contraignantes (de type arbitrage) ou les deux ?

Question 15c : L'office d'enregistrement devrait-il proposer lui-même des services de règlement des litiges, comme c'est le cas pour le .uk ?

Ces deux questions font l'objet d'une réponse commune.

Les procédures de médiation ont l'avantage de forcer les parties à discuter avant de se décider à mobiliser des ressources pour trouver une solution mutuellement satisfaisante à leur litige. Les décisions prises à l'issue de procédures de médiation ne sont pas obligatoires, mais elles ont l'avantage de permettre le dialogue entre les parties.

En règle générale, les procédures de médiation permettent aux parties de trouver des solutions quand leurs litiges n'ont pas vraiment lieu d'être ou qu'elles désirent assurer la confidentialité de l'affaire. Elles les conduisent vers la voie du dialogue et la découverte de solutions amiables, ou la compréhension des lacunes de leur argumentation. Elles ont pour rôle de désengorger les tribunaux en mettant de côté les litiges où la question tient plus du malentendu entre deux parties de bonne foi que du réel problème de droit.

Les procédures d'arbitrage améliorent la sécurité juridique des acteurs. Elles leur offrent la garantie de régler leurs litiges à un coût, une durée et dans des conditions qui peuvent être définies à l'avance. Un procès peut durer plusieurs années et déboucher sur une solution inattendue. Le déroulement d'un arbitrage, en revanche, est mesurable et peut être provisionné.

Médiation, arbitrage et juridictions sont donc complémentaires. Quant à savoir si la médiation ou l'arbitrage doivent être assurés par l'office lui-même, ou par des partenaires externes spécialisés, Il n'existe à notre connaissance,

aucun élément objectif dans le contexte international ou national qui permette de trancher cette question.

Ainsi, sur les 44 membres ayant répondu à la dernière étude du CENTR (*A-level survey*), 8 n'ont mis en place aucun système alternatif de résolution de litiges, 10 ont développé un système interne et 18 ont mis en place un système avec des prestataires externes.

En résumé, les procédures de médiation et d'arbitrage présentent des intérêts indéniables, mais leur utilisation devrait être laissée à l'appréciation des candidats en fonction de leur vision globale de la gestion d'un ccTLD. Il ne paraît pas nécessaire d'imposer un modèle donné dans les clauses de l'appel de candidatures.

3. Tarifs et statuts de l'office d'enregistrement

3.1. Tarifs

Question 16a : L'évolution des tarifs du registre est-elle un facteur important pour le développement des extensions françaises ? Une baisse du tarif, actuellement d'environ 5 € pour le registre du *.fr*, aurait-elle un impact sur le développement de l'extension ?

La réduction tarifaire est l'une des mesures qui a permis de renforcer l'attractivité du *.fr*.

En raison de son statut à but non lucratif, l'AFNIC maintient des tarifs orientés vers ses coûts. Les gains de productivité réalisés par l'AFNIC sont ainsi rétrocédés à ses clients et utilisateurs sous la forme d'une baisse drastique des tarifs pratiqués. Ceux-ci se situent dans la moyenne européenne.

À rebours de la tendance à la baisse des prix sur les extensions nationales (*.eu*, *.fr*, *.es*, *.ch*...), les tarifs des TLD génériques (*.com*, *.net*, *.info*, *.biz* et *.org*) sont en augmentation. Le prix du *.biz* a été majoré en 2007 de 7 % (pour se fixer à 6,42\$), et celui du *.org* devrait prochainement augmenter de 10 % pour atteindre 6,75 \$.

En l'état des connaissances sur le marché des noms de domaine, il est très délicat de prédire l'impact d'une baisse de tarifs. Les hausses de tarifs, pour leur part, pénalisent principalement les bureaux d'enregistrement pratiquant des tarifs bas, qui doivent les répercuter sur leurs clients, souvent des particuliers et des TPE.

Question 16b : Faut-il demander aux candidats pour la fonction d'office d'enregistrement des engagements sur leur politique tarifaire, et si oui lesquels ? (engagement à stabiliser ou baisser les tarifs actuels ? engagement à pratiquer des tarifs orientés vers les coûts...)

Vus les éléments évoqués ci-dessus, il est sans doute légitime de considérer que la politique tarifaire atteint un seuil de satisfaction qui garantit de bonnes conditions d'accès au marché. La question tarifaire ne constitue plus un frein au développement du *.fr* même s'il reste un enjeu important.

Il ne paraît donc pas opportun de fixer dans les clauses de l'appel de candidatures des conditions tarifaires. Les propositions des candidats pourront cependant utilement être comparées sur ces critères.

3.2. Statut

Question 17a : Est-il préférable de choisir comme office d'enregistrement un organisme à but non lucratif ?

La plupart des pays de l'Union Européenne ont confié l'attribution et la gestion des noms de domaine à des organismes à but non lucratif :

- C'est l'option qui a été retenue en Autriche, en Belgique, en République Tchèque, au Danemark, en Allemagne, en Grèce, en Irlande, en Italie, aux Pays-Bas, en Norvège, en Pologne, au Portugal, en Suède, au Royaume Uni. C'est aussi le choix retenu par l'Union Européenne pour la gestion du «.eu».
- Certains pays ont confié la gestion du registre à des structures universitaires ou publiques comme le Luxembourg, la Suisse, l'Espagne ou l'Italie.

Comme le constate l'OCDE, « les registres de ccTLD sont pour la plupart des organismes à but non lucratif qui souhaitent répondre aux attentes de leur communauté Internet locale. Beaucoup de gestionnaires de ccTLD sont des organismes locaux à but non lucratif ayant une vocation de service public. Ils professent généralement un engagement actif en faveur des besoins de leur communauté Internet locale, en conformité avec leur législation locale et/ou régionale, tout en faisant partie et en tenant compte d'un système mondial interdépendant ».⁵

Les organismes à but non lucratif offrent la garantie de pouvoir dissocier le mode de gouvernance de la répartition des apports financiers à la structure. Ils disposent ainsi

⁵ Évolution de la gestion des noms de domaine de premier niveau de code de pays OCDE, Groupe de travail sur les politiques en matière de télécommunications et de services d'information 30-Jan-2007 DSTI/ICCP/TISP(2006)6/FINAL

de mécanismes de prise de décisions qui ne sont pas principalement dépendants de la question de la répartition des bénéfices, ce qui est particulièrement adapté à la gestion d'une ressource commune.

En outre, les statuts d'une association à but non lucratif sont publics.

Il apparaît donc logique et souhaitable de choisir un organisme à but non lucratif pour exercer la fonction d'office d'enregistrement.

Question 17b : Faut-il demander aux candidats de s'engager sur le financement d'actions d'intérêt général, de coopération ou des projets de R&D liés à la gestion de l'internet ?

Certaines actions d'intérêt général s'inscrivent dans la continuité du rôle de l'office d'enregistrement :

- participation active aux efforts de coordination technique de l'internet au niveau mondial,
- participation à la gouvernance internationale,
- contribution à l'introduction de nouveaux standards,
- transfert des connaissances et savoir-faire, notamment en direction des pays francophones,
- coordination avec les homologues européens
- contribution à des projets innovants et à la R&D en France.

Plus généralement, l'appel à candidatures pourrait demander aux candidats de décrire la contribution qu'ils apporteraient, s'ils étaient retenus, à des objectifs ou actions d'intérêt général :

- développement de l'économie numérique en France,
- coopération internationale,
- présence d'équipes de R&D sur le territoire français.

4. Questions diverses concernant l'office et les bureaux d'enregistrement

4.1. Concertation avec les parties intéressées

Question 18a : Les mécanismes de concertation avec les parties intéressées (bureaux d'enregistrement, demandeurs de noms de domaine, utilisateurs d'internet...) mis en place pour le *.fr* et pour les autres extensions françaises sont-ils satisfaisants ? Le cas échéant, comment améliorer la concertation avec l'ensemble des acteurs ?

Depuis sa création, l'AFNIC a mis en place des mécanismes de concertation ouverts aux différentes communautés d'utilisateurs d'internet et aux bureaux d'enregistrement.

Outre le conseil d'administration (où sont représentées les différentes catégories de membres (« membres utilisateurs » ; « membres bureaux d'enregistrement » ; « membres correspondants : organisations internationales ou nationales »), l'AFNIC s'est dotée de deux comités de concertation :

- Le comité de concertation « Bureaux d'enregistrement » ;
- Le comité de concertation « Utilisateurs » qui regroupe les organismes représentant les membres utilisateurs.

Ces comités de concertation se réunissent deux fois par an.

Ces comités permettent des échanges entre l'AFNIC et ses membres autour des grands dossiers en cours, ainsi que sur les orientations stratégiques qui peuvent être ensuite soumises au conseil d'administration.

Les représentants élus des Bureaux d'enregistrement comme des Utilisateurs président ces comités et peuvent s'ils le souhaitent susciter des votes autour de propositions qui sont présentées au conseil d'administration.

L'AFNIC procède régulièrement à des consultations publiques : en 2007, une consultation a été organisée sur la publication et l'accès aux données de la base Whois de l'AFNIC. En 2005 un forum public avait été ouvert pour préparer l'ouverture aux particuliers.

Les mécanismes de concertation permettent aujourd'hui de :

- donner à tous les membres de l'association l'occasion de s'exprimer dans ses instances de consultation (comités de concertation) ;
- découpler l'activité économique de la gouvernance de l'association ;
- établir une distinction plus nette entre les membres de l'association, les clients (que sont les bureaux d'enregistrement enregistrant des noms de domaine en *.fr*, *.re*) et les partenaires.

L'AFNIC a par ailleurs mis en place trois groupes de travail - juridique, technique et marketing - se réunissant deux à trois fois par an et permettant aux membres de l'association qui le souhaitent d'être directement impliqués dans toutes les étapes de l'élaboration des services mis en place.

Les mécanismes de concertation avec les parties prenantes sont en évolution constante. Cette évolution se poursuivra afin de répondre aux exigences liées à la fonction d'office d'enregistrement et aux mutations des acteurs eux-mêmes.

Question 18b : Comment assurer la participation des acteurs locaux pour les extensions d'outre-mer ?

La participation des acteurs locaux pour les extensions d'outre-mer est un des enjeux majeurs des futurs appels à candidature. À ce stade, force est de constater que les initiatives allant dans ce sens ont eu peu d'impact. Les candidats pourront être jugés sur leur capacité à apporter des réponses à cet enjeu.

Question 18c : L'arrêté de désignation doit-il imposer des procédures de concertation à l'office d'enregistrement ?

Les procédures de concertation ne devraient pas être imposées à l'office d'enregistrement : celui-ci devrait pouvoir s'engager et détailler ses procédures dans des propositions concrètes qui seront analysées dans le cadre de l'appel à candidatures.

Question 18d : Quelle devrait être la place des pouvoirs publics dans ces processus, une fois la désignation effective ?

Les pouvoirs publics garantissent l'intérêt général dans le cadre de ces processus. La publication du décret, en introduisant dans le cadre réglementaire des règles d'ordre public, modifie sensiblement la situation qui a prévalu depuis la création de l'AFNIC. Des obligations d'information régulière du Ministre chargé des communications électroniques y sont prévues, ainsi que des pouvoirs de contrôle étendus pour le Ministre.

Il conviendrait que chacun des candidats explique précisément la manière dont il compte interagir avec les pouvoirs publics, notamment dans les processus de concertation.

4.2. Stabilité et sécurité du système de gestion des noms de domaine (y compris protection contre la défaillance d'un bureau d'enregistrement).

Question 19 : La sécurité et la fiabilité du fonctionnement du *.fr* et des autres extensions françaises vous semblent-elles satisfaisantes ? Quelles seraient vos propositions pour les améliorer ?

La sécurité et la fiabilité du fonctionnement du *.fr* constituent un point central de l'action de l'AFNIC. Les dispositifs de sauvegarde, de sécurité et de redondance donnent aujourd'hui satisfaction. Cette affirmation est étayée par une absence totale d'incidents relevés depuis la création de l'AFNIC.

L'AFNIC engage de manière régulière des investissements qui viennent renforcer la performance de ses serveurs et de son réseau, s'aligne sur les meilleures pratiques internationales et effectue un suivi de la qualité du service par des partenaires extérieurs en toute transparence.

Dans les appels à candidatures, il devrait appartenir à chacun des candidats de s'exprimer quant à ses propositions éventuelles pour améliorer ces points, qui constituent indéniablement un élément essentiel du rôle de l'office d'enregistrement.

Question 20a : Serait-il souhaitable d'inciter les sociétés souhaitant enregistrer des noms de domaine en *.fr* à détenir également l'accréditation de l'ICANN, voire de rendre cette accréditation obligatoire ?

Question 20b : L'office d'enregistrement (registre) du *.fr* devrait-il mettre en place son propre système d'accréditation en s'inspirant des meilleurs pratiques dans ce domaine ; une telle accréditation devrait-elle être rendue obligatoire ?

Question 20c : Quels seraient alors les critères à prendre en compte pour cette accréditation : expérience et compétences techniques de la société, garanties financières, obligation de posséder une assurance risques professionnels, etc. ?

Ces trois questions font l'objet d'une réponse commune.

L'accréditation peut être utile pour faciliter et orienter le choix des demandeurs de noms de domaine.

Un processus d'accréditation peut améliorer la qualité des prestations. À noter, cependant, qu'il n'y a pas de consensus sur l'évaluation de la performance et de l'expertise des bureaux d'enregistrement, tant sont divers les services qu'ils rendent.

Un processus d'accréditation peut cependant constituer une barrière à l'entrée (seuls 7 bureaux d'enregistrement français sont accrédités par l'ICANN) ou être détourné à des fins anticoncurrentielles. De nombreux contournements sont d'ailleurs souvent possibles.

Au reste, les mécanismes d'accréditation n'apportent qu'une réponse partielle. On l'a vu, tout récemment avec l'affaire Registerfly, un bureau d'enregistrement dûment accrédité auprès de l'ICANN, ce qui n'a pas empêché de fortes perturbations du service rendu aux utilisateurs. L'ICANN a entrepris de faire évoluer le contrat d'accréditation pour renforcer la protection des clients finaux.

En France comme dans la plupart des pays d'Europe, les relations entre office et bureaux d'enregistrement sont régies par un contrat d'enregistrement. La distinction entre contrat et accréditation reste d'ailleurs assez mince tant le contenu des engagements réciproques est primordial. En la matière il convient de noter que les engagements des registrars ICANN ne portent que sur les gTLDs.

L'AFNIC évoque régulièrement la question de l'évolution des contrats d'enregistrement, tant avec les bureaux d'enregistrement qu'avec les représentants des utilisateurs. Ces évolutions constituent un processus d'amélioration continue qu'il serait préjudiciable de figer.

Question 21 : Quelles mesures seraient nécessaires pour pallier l'éventuelle défaillance d'un bureau d'enregistrement (défaillance technique, liquidation judiciaire, etc.) ?

En particulier, pensez-vous que des systèmes de sauvegarde de données doivent être mis en place entre les bureaux d'enregistrement et l'office central d'enregistrement (registre) ?

Contrairement au fonctionnement de certaines extensions, le *.fr* suit un modèle de registre dit « épais » : l'office d'enregistrement dispose de toutes les données relatives au nom de domaine et au titulaire.

L'article 19 de la Charte de l'AFNIC a prévu une disposition dite « Noms de domaines orphelins » qui garantit le titulaire contre une défaillance de son bureau d'enregistrement. Si un bureau d'enregistrement n'est plus conventionné avec l'AFNIC, quelle qu'en soit la raison et notamment en cas d'arrêt d'activité, les noms de domaine qu'il administrerait sont considérés comme des « orphelins » et les titulaires devront choisir un nouveau bureau d'enregistrement.

Sauf à remettre en cause le modèle de registre « épais », ce qui irait à rebours de la tendance actuelle du secteur, la mise en œuvre de systèmes de sauvegarde entre les

bureaux d'enregistrement et l'office central d'enregistrement ne paraît donc pas indispensable.

4.3. Critères de sélection de l'office d'enregistrement (registre)

Rappel : Critères d'attribution du .eu

Lors de l'appel à manifestation d'intérêt pour sélectionner le registre du .eu (JOCE du 3/9/2002), la Commission Européenne a utilisé les critères suivants, pondérés suivant la valeur indiquée entre crochet :

- A [30] Qualité de service (qualité, efficacité, fiabilité des prestations offertes dans la gestion des bases de données, les services d'enregistrement de noms, etc.)
- B [20] Ressources humaines et techniques du candidat
- C [20] Ressources financières (ressources du candidat, qualité de son plan d'affaires, rapport qualité/prix du service proposé)...
- D [30] Mécanisme de concertation (modalités de concertation avec les acteurs concernés : pouvoirs publics, entreprises et organismes, personnes physiques...)
- E [10] Représentation (participation dans les organismes liés à la gestion du DNS : ICANN, Centr, Ripe, etc.)
- F [20] Impact sur le marché des noms de domaine (positionnement du «.eu» par rapport aux domaines internet nationaux ccTLD et aux domaines génériques gTLD, augmentation de la concurrence sur le marché des noms de domaine)
- G [10] Mise en œuvre des règles de politiques publiques

Question 22 : Les critères utilisés par la Commission Européennes pour le .eu vous semblent-ils pertinents pour les appels à candidatures des extensions françaises ? Quels autres critères devraient être pris en compte ?

Question 23 : Quels sont les autres enjeux d'intérêt général qui mériteraient selon vous d'être intégrés dans les appels à candidatures des extensions françaises ?

Ces deux questions font l'objet d'une réponse commune.

Les critères retenus par la Commission Européenne pour le .eu apparaissent dans l'ensemble pertinents pour les appels à candidatures des extensions françaises.

Toutefois, compte tenu du contexte national (extension *.fr* déjà opérationnelle, cadre juridique différent, etc.) la pondération de certains critères pourrait être modifiée.

Ainsi, il conviendrait probablement d'identifier explicitement un critère relatif à la tarification. L'appel à candidatures pour le *.eu* ne laissait aux candidats aucune marge en matière de tarification : il prescrivait explicitement les tarifs que le candidat retenu devait mettre en œuvre. Dans le cas du *.fr*, il serait opportun de demander aux candidats de prendre des positions sur la tarification.

Le processus de désignation de l'office d'enregistrement s'inscrit dans la suite de la publication d'un décret établissant des dispositions d'ordre public. Aussi le critère G relatif à la mise en œuvre des politiques publiques devrait-il revêtir une importance primordiale. Son poids pourrait être renforcé.

Il mériterait également d'être scindé en deux critères distincts :

- la cohérence avec le décret,
- la mise en œuvre des autres politiques publiques.

Le critère D (concertation) est également essentiel en ce qu'il permet au registre de rester en phase avec son écosystème, et en ce qu'il crée les conditions d'une adaptation permanente du registre aux attentes de l'ensemble des parties prenantes.

La formulation du critère E apparaît pour sa part restrictive : il conviendrait de l'élargir aux initiatives d'intérêt général auxquelles le registre pourrait concourir (voir réponse à la question 17b).

5. Question ouverte

Question 24 : En complément des points évoqués précédemment, quelles sont vos propres attentes vis-à-vis des extensions françaises de l'internet et quelles seraient vos propositions pour leurs nouvelles orientations ?

En complément des points évoqués précédemment, l'AFNIC espère un aboutissement rapide de la procédure d'appel de candidatures engagée par cette consultation publique.

6. Annexes

6.1. Statut des registres de ccTLD et relation avec l'État dans les pays de l'OCDE et quelques autres pays⁶

cc	Pays	Registres de ccTLD	Statut ¹	Relation avec l'État ²	Activité de l'État	Membre de la ccNSO ³	URL
.au	Australie	AuDA	Organisme à but non lucratif	Officielle	Avalisation	Oui	http://www.ada.org.au
.at	Autriche	Nic.at	Organisme à but non lucratif	Informelle	Observateur	Non	http://www.nic.at
.be	Belgique	dns.be	Organisme à but non lucratif	Informelle	Aucune	Non	http://www.dns.be
.ca	Canada	CIRA	Organisme à but non lucratif	Officielle	Accord	Oui	http://www.cira.ca/
.cz	République tchèque	CZ.NIC	Organisme à but non lucratif	Officielle	Gestion	Oui	http://www.nic.cz
.dk	Danemark	DK Hostmaster	Organisme à but non lucratif	Officielle	Législation	Non	http://www.dk-hostmaster.dk
.eu	Union européenne	eurID	Organisme à but non lucratif	Officielle	Législation ³³	Non	http://www.eurid.eu
.fi	Finlande	Ficora	Organisme public	Officielle	Législation	Non	http://www.ficora.fi
.fr	France	AFNIC	Organisme à but non lucratif	Officialisation en cours	Représentants au Conseil	Oui	http://www.nic.fr
.de	Allemagne	DENIC eG	Coopérative sans but lucratif	Informelle	Observateur	Non	http://www.denic.de
.gr	Grèce	FORTH-ICS	Fondation	Officielle	Législation-Contrat avec l'Autorité de régulation	Non	https://grweb.ics.forth.gr
.hu	Hongrie	Domain.hu		Officielle	Législation	Non	http://www.nic.hu
.is	Islande	ISNIC	Secteur privé	Informelle	Aucune	Non	http://www.isnic.is
.ie	Irlande	IEDR	Organisme à but non lucratif	Aucune	Législation	Non	http://www.iedr.ie
.it	Italie	NIC.IT	Organisme à but non lucratif	Officielle	Gestion	Non	http://www.nic.it/
.jp	Japon	JPRS	Secteur privé	Officielle	Avalisation	Oui	http://jprs.co.jp

⁶ Source : www.oecd.org

cc	Pays	Registres de ccTLD	Statut ¹	Relation avec l'État ²	Activité de l'État	Membre de la ccNSO ³	URL
.kr	Corée	NIDA	Organisme public	Officielle	Approbation	Oui	http://www.nic.or.kr
.lu	Luxembourg	Fondation RESTENA	Universitaire			Non	http://www.dns.lu
.mx	Mexique	NIC-Mexico	Universitaire	Informelle	Projet de législation	Oui	http://www.nic.mx
.nl	Pays-Bas	SIDN	Organisme à but non lucratif	Projet conjoint	Examen gouvernemental	Oui	http://www.sidn.nl
.nz	Nouvelle-Zélande	InternetNZ	Organisme à but non lucratif	Informelle	Avalisation	Oui	http://www.domainz.net.nz
.no	Norvège	Norid	Organisme à but non lucratif	Officielle	Législation ³⁴	Non	http://www.norid.no
.pl	Pologne	NASK	Organisme à but non lucratif	Officielle	Avalisation	Non	http://www.nask.pl
.pt	Portugal	FCCN	Organisme à but non lucratif			Non	http://www.dns.pt/
.sk	République slovaque	SK-NIC				Non	http://www.sk-nic.sk
.es	Espagne	ES-NIC	Organisme public	Officielle	Législation	Non	http://www.nic.es
.se	Suède	IIS	Organisme à but non lucratif	Informelle	Législation	Non	http://www.iis.se
.ch	Suisse	SWITCH	Universitaire	Officielle	Législation	Non	http://www.nic.ch/
.tr	Turquie	METU	Universitaire			Oui	http://www.nic.tr
.uk	Royaume-Uni	Nominet UK	Association sans but lucratif	Informelle	Conseil	Non	http://www.nic.uk
.us	États-Unis	NeuStar	Géré par le secteur privé sous contrat	Officielle	Contrat	Oui	http://www.nic.us
.ar	Argentine	Nicar	Organisme public	Officielle	Aucune	Non	http://www.nic.ar/
.br	Brésil	Comité Gestor da Internet no Brasil	Multipartite	Officielle	Participe	Oui	http://www.nic.br/
.cn	Chine	CNNIC	Organisme public	Officielle	Aucune	Non	http://www.cnnic.cn
.in	Inde	NIXI	Organisme à but non lucratif	Officielle	Aucune	Non	http://www.nixi.org/
.com	Commercial	VeriSign	Secteur privé	Informelle	n.d.	Oui	http://www.verisign-grs.com/
.org	Organisation	Public Interest Registry (PIR)	Organisme à but non lucratif	Informelle	n.d.	Oui	http://www.pir.org/
.net	Réseau	VeriSign	Secteur privé	Informelle	n.d.	Oui	http://www.verisign-grs.com/
.biz	Entreprises	Neulevel	Secteur privé	Informelle	n.d.	Oui	http://www.neulevel.biz/
.info	Information	Afilias	Secteur privé	Informelle	n.d.	Oui	http://www.nic.info/gateway/
.name	Nom	Global Name Registry (GNR)	Secteur privé	Informelle	n.d.	Oui	http://www.nic.name/

1. Type d'entité, tel que les registres se définissent eux-mêmes sur leurs sites Internet.

2. Indique s'il existe un accord officiel entre l'État et le registre.

3. Appartenance à la ccNSO au 1er septembre 2006, <http://ccnso.icann.org/applications/summary-approved.shtml>.

Source : sites Internet des registres et site Internet de l'ICANN³⁵. <http://ccnso.icann.org/applications/summary-new.shtml>.

6.2. Identification du répondant

AFNIC
Immeuble International
78181 Saint Quentin en Yvelines cedex
France